

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02017

Numéro SIREN : 879 910 479

Nom ou dénomination : AMV 85

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt 11089

AMV 85  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3.140 euros  
Siège social : Les Landes, 85150 VAIRE  
879 910 479 RCS LA ROCHE SUR YON  
(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

- Monsieur Aurélien JOYEUX, titulaire de 143 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Madame Virginie RUCHAUD, titulaire de 14 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Détenant ensemble 157 actions, soit la totalité des actions de la société AMV 85 désignée ci-dessus (la « Société »).

Agissant en qualité de seuls associés de la Société conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts de la Société,

**CONNAISSANCE PRISE :**

- d'un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

**ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS RELATIVES AUX SUJETS SUIVANTS :**

- Lecture du rapport du président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des articles 18 et 19 des statuts suite au changement de Président et à la démission du Directeur Général
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de l'adresse « Les Landes, 85150 VAIRE » au lieudit « 33 rue Rabelais – 85150 VAIRE », et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*ARTICLE 4 - Siège social*

*"Le siège social est fixé : 33 rue Rabelais – 85150 VAIRE ".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés, ayant pris acte de la démission de Monsieur Mathieu RUCHAUD de ses fonctions de Président, de la nomination de Monsieur Aurélien JOYEUX aux fonctions de Président en remplacement de Monsieur Mathieu RUCHAUD, ainsi que de la démission de Monsieur Aurélien JOYEUX de ses fonctions de Directeur Général, décide de supprimer :

- de l'article 18 des statuts, la nomination de l'ancien Président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président,
- de l'article 19 des statuts, la nomination des premiers Directeurs généraux.

### **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire numérique sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Aurélien JOYEUX  
Associé

Madame Virginie JOYEUX  
Associée

AMV 85  
Société par actions simplifiée  
au capital de 6 000 euros  
Siège social : Les Landes, 85150 VAIRE  
879 910 479 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT  
DU 26 SEPTEMBRE 2023

Les deux mille vingt-trois,  
Le 26 septembre,  
A 10 heures,

Monsieur Mathieu RUCHAUD,  
demeurant Lieudit Les Landes, 85150 VAIRE

Agissant en qualité de Président de la société AMV 85 sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par décision unanime des associés en date du 12 juillet 2023.

Le Président,

Après avoir rappelé :

- Que la collectivité des associés, en date du 12 juillet 2023, a décidé une réduction du capital social d'un montant maximum de 2.860 euros pour le ramener de 6.000 euros à 3.140 euros par voie de rachat de 143 actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune, au prix unitaire d'environ 699 euros par action (la "**Réduction de Capital**") ;
- Que la Réduction de Capital a été décidée sous les conditions suspensives (i) de l'obtention par la Société d'un financement bancaire de 100.000 euros permettant de financer le rachat des actions et (ii) de l'absence d'opposition(s) émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ;
- Qu'un contrat de prêt d'un montant de 100.000 euros en principal a été signé avec la banque Crédit Mutuel en date du 10 juillet 2023
- Qu'un certificat de non-opposition des créanciers sociaux à la Réduction de Capital a été émis par le greffe du Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon en date du 28 août 2023 ;

Constate :

- Que la Réduction de Capital est définitivement réalisée ce jour.

Conformément à la décision unanime des associés, le rachat est réalisé auprès Monsieur Mathieu RUCHAUD, pour un nombre total de 143 actions.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues à Monsieur Mathieu RUCHAUD au titre de la Réduction de Capital, lui seront versées au siège social à compter du de ce jour.

Il est rappelé que la Réduction du Capital est limitée à la valeur nominale des seules actions rachetées, soit 2.860 euros ; l'excédent du prix global de rachat sera imputé conformément à la décision unanime des associés en date du 12 juillet 2023. Le capital social se trouve ainsi réduit à la somme de 3.140 euros.

- En conséquence de la réalisation définitive de la Réduction de Capital et conformément aux décisions unanimes des associés en date du 12 juillet 2023, que l'article 7 des statuts de la Société sont modifiés ainsi qu'il suit :

*ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

*"Le capital social est fixé à TROIS MILLE CENT QUARANTE EUROS (3.140 euros), divisé en 157 actions de 20 euros chacune, de même catégorie."*

- En conséquence de la réalisation définitive de la Réduction de Capital et conformément aux décisions unanimes des associés en date du 12 juillet 2023, que la nomination de Monsieur Aurélien JOYEUX en qualité de Président de la Société en remplacement de Monsieur Mathieu RUCHAUD sera effective à compter de ce jour, minuit, sans limitation de durée.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Mathieu RUCHAUD  
Président

---

**AMV 85**

**Société par actions simplifiée**

Au capital de 3.140 euros

Siège social : 33 rue Rabelais

85150 VAIRE

879 910 479 RCS LA ROCHE SUR YON

**STATUTS MIS A JOUR SUITE  
AU PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT ET A LA DECISION UNANIME DES ASSOCIES  
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Les soussignés :**

- **Monsieur Mathieu RUCHAUD,**  
né à LES SABLES D'OLONNE (85100) le 17 février 1987,  
demeurant à VAIRE (85150) – lieudit les landes,  
célibataire, ni marié ni pacsé, ainsi qu'il le reconnaît expressément ;
  
- **Monsieur Aurélien JOYEUX,**  
né à LA ROCHE SUR YON (85000), le 11 septembre 1979,  
de nationalité française,  
demeurant à VAIRE (85150), Demeure de la Chouette Blanche – Moulin des chanières,  
marié à Madame Elodie POIRAUD née le 12 janvier 1983 à LA ROCHE SUR YON (85000),  
mariage célébré le 12 janvier 2013 à MONTMELIAN (Savoie) sous le régime de la  
communauté légale, lequel régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification ainsi  
qu'il le reconnaît expressément ;
  
- **Madame Virginie RUCHAUD,**  
née à LES SABLES D'OLONNE, le 9 octobre 1977,  
de nationalité française,  
demeurant à 8 rue Haute Résidence Canteteau - 85100 LES SABLES D'OLONNE,  
divorcée de Monsieur LE-BARS Philippe.

***Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé  
d'instituer entre eux.***

## **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet :

*- toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil, outre toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente ;*

*- l'activité de lotisseur ;*

*- la location et la gestion de biens immobiliers à titre accessoire des activités de marchand de biens ;*

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ces fins, la Société peut notamment :

- créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines et ateliers ;
- accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation et autres ;
- prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Sociétés en participation, de prise en location gérance ou autrement.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale : **AMV 85**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 33 rue Rabelais – 85150 VAIRE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Les soussignés apportent à la Société :

##### **Apports en numéraire**

Une somme en numéraire de SIX MILLE EUROS (6 000 €), correspondant à TROIS CENTS (300) actions d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 Novembre 2019 par la banque Crédit Mutuel Agence de LA MOTHE ACHARD, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit SIX MILLE EUROS (6 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à TROIS MILLE CENT QUARANTE EUROS (3.140 euros), divisé en 157 actions de 20 euros chacune, de même catégorie.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des associés présents ou représentés dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

## **Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption**

**1.** Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Les actionnaires non désireux d'exercer leur droit de préemption doivent notifier au cédant leur

décision de faire acquérir au cessionnaire un pourcentage de leurs actions, pourcentage identique à celui des actions du cédant.

**2.** L'actionnaire cédant notifie au Président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

**3.** Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

**4.** A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

**5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

## **Article 12 - Agrément**

**1.** Les actions de la Société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cet agrément s'applique également en cas de cession de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, de transmission à tout tiers des actions, donc y compris entre conjoints, ascendants et descendants.

**2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession,

l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

**3.** La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

### **Article 14 - Modification dans le contrôle d'une Société actionnaire**

**1.** En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

**2.** Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**3.** Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **Article 15 - Exclusion**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire ;

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours, à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

## **Article 16 - Garantie d'actif et de passif**

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la Société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions.

Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

## **Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, à l'exception de l'affectation du résultat relatif aux trois premières opérations immobilières, prévue à l'article 27 ci-après.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

### **Article 18 - Le Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Les actionnaires peuvent désigner un Président non actionnaire de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des

statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être soit fixe, soit proportionnelle et fixe, soit proportionnelle.

Hors le cas de l'arrivée du terme de son mandat, les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour justes motifs.

## **Article 19 - Directeurs généraux**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non associé pour l'assister.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions de directeur général est indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 20 - Commissaire aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 21 - Conventions entre la Société et les dirigeants**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de fixation de la rémunération du Président et du Directeur général sont prises collectivement par les actionnaires, avec

délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

### **Article 23 - Décisions collectives des actionnaires**

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

#### **Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions, la cession des actions et la modification du capital social.

#### **Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires

disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, sauf lorsque les statuts stipulent qu'une décision relève d'une catégorie particulière d'actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **Article 24 - Actionnaire unique**

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **RESULTATS SOCIAUX**

#### **Article 25 - Exercice social**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> Janvier** se termine le **31 Décembre** de la même année.

Par exception, l'exercice social débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022 se termine le 31 mars 2023.

#### **Article 26 - Comptes annuels**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **Article 27 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si

pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;  
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie :

- réparti entre les actions à titre de dividende, tout en précisant que par exception pour les trois premières opérations immobilières, la répartition du résultat se fera entre associés de la façon suivante : 40 % pour Monsieur Mathieu RUCHAUD, 30 % pour Monsieur Aurélien JOYEUX et 30 % pour Madame Virginie RUCHAUD ;
- affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ;
- ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **Article 28 - Comité social et économique**

Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 29 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 30 - Contestations**

#### **30.1 Tribunaux compétents**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **30.2 Clause compromissoire**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre

unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé. Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

.....

**STATUTS MIS A JOUR SUITE  
AU PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT ET A LA DECISION UNANIME DES ASSOCIES  
EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023**